

DÉPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE : NARBONNE

D2024-04-12-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE

2024/24

Séance du Conseil Municipal du 12 avril 2024

Nombre de conseillers  
municipaux en service  
15

Convocation en  
date du :  
5 avril 2024

Affichage en date  
du :  
5 avril 2024

OBJET

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier de VOLONTAT, Maire

Présents : Xavier de VOLONTAT, Patrick BONNÉRY, Christine DAYER, Francette CROS, Marie-Noëlle GLEIZES, Christiane CHORTO, Pascal CROUSILLAC, Jean-Luc RAMONE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Joël POUS, Mathilde VIDAL,

Empêchés : Pierre LABADIE, Christian BENSEN, Éric FABRE, Georges CLAYRAC, Fabien CASSIGNAC,

Procurations : Éric FABRE à Francette CROS, Georges CLAYRAC à Xavier de VOLONTAT, Fabien CASSIGNAC à Christine DAYER

Secrétaire : Pascal CROUSILLAC

**VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**

**Fixation des taux communaux pour l'année 2024**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse sont composées :

- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La variation ne peut être supérieure à la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de Budget Primitif pour 2024, le produit fiscal attendu, nécessaire à son équilibre, s'établit à 891 604.00 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les taux communaux d'imposition des taxes pour l'année 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire

**CONSIDERANT :**

- La nécessité de se prononcer sur les taux communaux d'imposition des taxes pour l'année 2024

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 65.72 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 101.36 %.
- Le taux de la taxe d'habitation, réduite aux seules résidences secondaires ; 19.77 %

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Publication du  
17 avril 2024



Pour le Maire, l'Adjoint  
Patrick BONNÉRY

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu ont été affichés conformément aux articles L.2121-7 et suivants du C.G.C.T.

Le secrétaire de séance  
Pascal CROUSILLAC



Le Maire,  
Xavier de VOLONTAT

Envoyé en préfecture le 17/04/2024  
Reçu en préfecture le 17/04/2024  
Publié le  
ID : 011-211103510-20240412-D2024\_04\_12\_002-BF